

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire :** 1° Loi pénale sur la marine. — 2° Budget des colonies. — 3° Budget de l'Algérie. — 4° Transportation en Allemagne. — 5° Bibliographie : A. Réparations civiles. — B. Code d'instruction criminelle. — C. Récidive. — D. Les prisons de Paris. — E. Criminalité des enfants. — 6° Informations diverses : *Retraite des gardiens. — Réhabilitation. — Outrages aux mœurs. — Instruction. — Chantage. — Dépôt de Courville. — Contrainte par corps dans l'Inde. — De l'appel. — Peines substituées. — Discours de rentrée en Italie. — Condamnation conditionnelle en Belgique. — Code militaire allemand. — Revues étrangères.*

### I

#### **Projet de loi modifiant le Décret-loi disciplinaire et pénal concernant la marine marchande.**

Le Sénat, dans sa séance du 15 février 1898, a examiné en première délibération le projet de loi modificatif du décret-loi disciplinaire du 24 mars 1852, déjà adopté par la Chambre (*Revue*, 1897, p. 1180).

M. GRIVART, *rapporteur*, a rappelé que le projet, déposé à la Chambre des députés par M. Barbey, alors Ministre de la Marine, avait fait l'objet, en 1893, d'un rapport favorable de M. Félix Faure, qui l'avait repris comme Ministre de la Marine devant la Chambre actuelle, par laquelle il a été voté sans modification. Il en a ensuite indiqué les deux idées caractéristiques, à savoir : 1° amélioration de la composition du tribunal maritime quant à la compétence technique et à l'indépendance de ses membres; 2° amélioration du système des pénalités par la suppression de certaines peines peu en rapport avec l'état de nos mœurs et la dignité humaine (mise au pain et à l'eau, arrimage au pied du mât); par la disparition de l'embarquement correctionnel et de peines qui, comme celle de la vigie, avaient le tort de transformer en moyen de répression un acte de service, une fonction de vigilance et d'observation et de donner une idée fâcheuse de ce que doit être le service à bord des navires de l'État; par l'abaissement de la durée de l'emprisonnement (maximum de 5 et 3 ans abaissé à 2 ans) et du montant des amendes édictées sous le titre de retenues de solde; enfin, par l'introduction dans le projet du principe

des circonstances atténuantes désormais applicables, bien que dans une mesure encore restreinte, aux délits, comme elles l'étaient déjà pour les crimes, en vertu de l'article 463 du Code pénal.

Sur tous ces points, la Commission s'était trouvée d'accord avec le Ministre de la Marine, à l'initiative duquel le projet était dû; elle a réclamé et obtenu, en outre, qu'il fût ajouté au projet une disposition modifiant l'article 45 du décret du 24 mars 1852 qui porte que les jugements des tribunaux maritimes commerciaux ne sont susceptibles ni de pourvoi en revision ni de pourvoi en cassation. D'après le projet, au contraire, cette disposition exorbitante du droit commun disparaît et les décisions rendues par le tribunal commercial maritime sont sujettes au pourvoi en cassation et soumises, en ce qui le concerne, aux mêmes délais, formes et conditions que les jugements rendus en police correctionnelle.

M. LE COUR DE GRANDMAISON avait déposé un amendement aux termes duquel les décisions des tribunaux maritimes commerciaux devaient être soumises à appel. Il a exposé les raisons qui avaient motivé ce dépôt, puis déclaré que, dans le but de ne pas retarder le vote du projet de loi, et en présence de la disposition introduite par la Commission et relative au pourvoi en cassation, qui lui donnait satisfaction partielle, il retirait son amendement.

Les articles relatifs à la composition du tribunal ainsi qu'à la procédure à suivre, ont été votés après une observation de M. DELOBEAU, qui a souligné la contradiction qui existerait entre le décret modifié et la loi récente du 25 mars 1891. Le projet, dans le but d'accroître la compétence technique du tribunal commercial maritime, substituée au juge du tribunal de commerce qui en faisait partie, un armateur patenté ou un ancien armateur faisant partie du tribunal maritime. Or la loi susrappelée appelle le juge du tribunal de commerce à connaître de questions supposant une compétence technique beaucoup plus approfondie que celle qui semble nécessaire pour trancher les questions disciplinaires soumises au tribunal maritime commercial en vertu du décret de 1852 (fautes et délits occasionnant des accidents et collisions en mer).

Les pénalités maintenues par le projet de loi sont (art. 52) :

*Pour les hommes de l'équipage :*

1° La consigne à bord pendant huit jours au plus; 2° le retranchement de la ration de boisson fermentée, au plus pendant trois jours et à deux repas par jour; 3° la retenue de un à dix jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, ou de 2 à 20 francs, s'il est

engagé à la part; 4° la boucle simple ou la double boucle pendant cinq jours au plus; 5° la prison pendant huit jours au plus; 6° le cachot pendant cinq jours au plus. La boucle et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de boisson fermentée. S'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, la peine de la boucle ou du cachot peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige.

*Pour les officiers (1) :*

1° La retenue de un à vingt jours de solde, s'ils sont engagés au mois, ou de 10 à 100 francs, s'ils sont engagés à la part; 2° les arrêts simples pendant quinze jours au plus, avec continuation du service; 3° les arrêts forcés dans la chambre pendant dix jours au plus; 4° la suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine et suppression de solde; 5° les arrêts forcés et la suspension temporaire de fonctions sont toujours accompagnés de la suppression de la moitié de la solde, si l'officier est engagé au mois, et d'une retenue pouvant s'élever jusqu'à 100 francs, s'il est engagé à la part.

*Pour les passagers de chambre :*

1° L'exclusion de la table du capitaine; 2° les arrêts dans la chambre.

*Pour les passagers d'entre-pont :*

La privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures par jour. Ces peines ne pourront être appliquées pendant plus de huit jours consécutifs.

Les peines que peut infliger le capitaine, maître ou patron, sont (art. 53) :

1° La consigne pendant huit jours; 2° le retranchement de boisson fermentée pour trois jours; 3° la boucle pour un jour.

Les passagers de chambre ou d'entrepont qui, condamnés à une peine disciplinaire, refuseront de s'y soumettre, pourront être mis aux arrêts forcés pendant dix jours au plus. Ces peines pourront être prolongées autant que la nécessité l'exigera, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime (art. 54).

Les peines applicables aux délits sont (art. 55) :

1° L'amende de 16 à 300 francs; 2° la boucle simple pendant vingt jours au plus, ou la double boucle pendant dix jours au plus,

(1) Sont compris sous la dénomination d'officiers (art. 57 modifié) :

« Le capitaine, maître ou patron; le second; les lieutenants; le mécanicien chargé en chef de la machine et, sur les bâtiments d'une force de 300 chevaux (effectifs) au moins, les mécaniciens en sous-ordre; le commissaire de paquebots; le subrécargue et le médecin. »

avec ou sans retenue d'une partie de la solde qui ne pourra en excéder la moitié; 3° la perte ou la suspension de la faculté de commander; 4° l'emprisonnement pendant six jours au moins et deux ans au plus.

Les délits maritimes maintenus par le projet sont (art. 60) :

1° Les fautes de discipline répétées; 2° la désobéissance, accompagnée d'un refus formel d'obéir; 3° la désobéissance avec injures ou menaces; 4° les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours; 5° l'ivresse avec désordre; 6° l'emploi, sans autorisation, d'une embarcation du navire; 7° la dégradation d'objets à l'usage du bord; 8° l'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes; 9° le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord; 10° l'embarquement clandestin d'armes à feu, d'armes blanches, de poudres à tirer, de matières inflammables ou de liqueurs spiritueuses. Ces objets seront saisis par le capitaine et, suivant qu'il y aura lieu, d'après leur nature comme d'après les circonstances, détruits ou séquestrés dans sa chambre, pour être, dans ce dernier cas, confisqués au profit de la caisse des invalides de la marine à l'expiration du voyage, sans préjudice des poursuites à exercer contre le passager qui ne se conformerait point à la teneur de son billet de passage; 11° le vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 francs et qu'il n'y a pas eu effraction; 12° la désertion; 13° les voies de fait contre un supérieur autre que le capitaine ou un officier du bord, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours; 14° la rébellion non armée envers le capitaine ou l'officier commandant le quart, lorsqu'elle a lieu en réunion d'un nombre quelconque de personnes, sans excéder le tiers des hommes de l'équipage, y compris les officiers.

Ces délits seront punis des peines énoncées dans l'article 53, au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les articles suivants.

Le régime de pénalités ainsi établi n'a donné lieu qu'à une observation de la part de M. GONIN, qui a critiqué, comme peu rationnelle, a division faite par le décret de 1852 entre le vol au-dessous de 10 francs sans effraction et le vol au-dessus de 10 francs, distinction qui fait qu'un vol simple de 11 francs est passible de la réclusion, tandis qu'un vol de dix francs est passible de deux ans de prison.

LE RAPPORTEUR a répondu que, dans la rigueur des principes, tous les vols commis par les hommes de l'équipage devraient, quelle que

soit leur minimité, constituer des crimes et relever de la Cour d'assises. Le décret de 1852 ayant dérogé à la rigueur du droit pour les vols qui présentent plutôt le caractère de pillerie que celui de soustraction (vols au-dessous de 10 francs, punis d'une peine maxima de deux ans de prison), ce serait aller à l'encontre de la tendance libérale du projet de loi que d'en aggraver les dispositions en supprimant la distinction, peut-être arbitraire, mais toute favorable, qu'il a édictée.

L'article 63, visant les voies de fait commises à bord; l'article 64, relatif au refus d'obéissance; les articles 65, 66 et 70, déterminant les caractères de la désertion et les pénalités qui la répriment, ont été adoptés sans discussion, de même que les articles 80, 81, 82 *bis* et 85, qui statuent sur les infractions commises par les officiers de bord. Pas de discussion non plus pour l'article 86 *bis* (circonstances atténuantes) (1), l'article 89 (échouement, perte ou échouage), 95 (rébellion de l'équipage) et 100 (prescription de cinq ans pour les délits prévus au décret, sauf pour la désertion, pour laquelle le délai est porté à dix ans).

Enfin, le Sénat a adopté une disposition additionnelle proposée par M. BÉRENGER, aux termes de laquelle :

« La loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine est applicable.

» En cas de condamnation nouvelle dans les conditions qu'elle édicte pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit maritime, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. »

Comme l'a fait remarquer le rapporteur, la première partie de cette disposition ne fait que consacrer expressément l'application aux délits commerciaux maritimes du principe de la loi de sursis, qui leur est par elle-même applicable, le bénéfice de cette loi n'étant refusé, d'après ses termes mêmes, qu'aux condamnés qui ont été jugés par des tribunaux militaires.

La seconde disposition a, au contraire, une utilité très sérieuse. D'après la loi de 1891, le bénéfice du sursis n'est perdu par le condamné qui en a bénéficié que si, dans les cinq années, il subit une condamnation pour délit ou crime de droit commun. Il en résulte qu'un condamné pour désertion commerciale, qui vient à commettre le même délit de désertion dans la période de cinq années à partir de la première condamnation, conserve le bénéfice du sursis qui lui

(1) Cet article est ainsi conçu : « Dans le cas où il déclarera les circonstances atténuantes, le tribunal maritime commercial pourra réduire la peine jusqu'à la moitié du minimum fixé par les articles 55, 60 et suivants ci-dessus. »

avait été accordé lors du jugement motivé par la première infraction qu'il avait commise.

Il y a là quelque chose de contraire au bon ordre et à la discipline. Il est mauvais qu'un homme qui s'est rendu coupable d'un délit maritime constituant une atteinte quelquefois grave à la discipline du bord et qui a bénéficié du sursis puisse, sans perdre le bénéfice de l'exemption de peine conditionnelle qui lui a été accordée, réitérer le même délit ou commettre une nouvelle infraction maritime d'un ordre beaucoup plus grave, un crime maritime par exemple.

Le Sénat, le 24 février, allait procéder à une seconde délibération, lorsque le rapporteur lui a annoncé que la Commission venait d'être saisie, quelques instants avant la séance, d'observations assez complexes de M. Godin, observations devant être traduites par des amendements. En conséquence, cette seconde délibération a été ajournée.

Ch. CLARO.

## II

### Le budget des colonies à la Chambre.

Au cours de la discussion du budget du Ministère des Colonies, un certain nombre d'observations ont été présentées sur le budget pénitentiaire colonial. Je les résumerai brièvement. Mais, auparavant, d'intéressants débats s'étaient produits sur la question de l'immigration des travailleurs aux colonies et sur celle du domaine de l'État dans les colonies, toutes deux bien connues de nos lecteurs, et il me semble nécessaire d'en dire ici quelques mots.

*Émigration.* — MM. Girault, Brunet et quelques autres députés avaient obtenu de la Commission du budget que les crédits du chapitre 21 (Envoi de travailleurs aux colonies) fussent majorés de 25.000 francs et portés à 100.000 francs. Dans leur pensée, à laquelle ne s'associait d'ailleurs pas la Commission, cette augmentation était destinée « à réduire de 5.000 à 2.000 francs dans certaines colonies et de 20.000 à 12.000 francs dans d'autres, le capital suffisant pour faire face aux premières dépenses d'installation ». Il était donc indispensable de bien préciser le sens de ce relèvement de crédit; il importait de mettre l'État à l'abri de charges éventuelles et inconsidérées d'une part, et d'autre part, de couper court à cette illusion dangereuse

que l'énergie et le bon vouloir peuvent en grande partie suppléer aux capitaux, ou encore à cette idée chimérique qu'une subvention de l'État a la même vertu que la possession d'un certain avoir.

Le MINISTRE a été très net : « J'accepte, a-t-il dit, ce relèvement de crédit pour augmenter le nombre des transports. Mais le Gouvernement n'accepte pas le commentaire donné par l'amendement, à savoir que l'État va commencer un système d'avances aux colons qu'il transporte ». Puis, non moins judicieusement, à ceux qui prenaient acte de sa promesse de faire transporter le plus possible de travailleurs pauvres, il a répondu : « Quand je dis que j'augmenterai ces transports autant que possible, cela veut dire exactement : autant que j'aurai la certitude que les individus transportés trouveront du travail et un emploi en arrivant. Chaque fois que cette assurance me sera donnée par la colonie, je le ferai très volontiers ». (*Conf. infr.*, p. 426).

Quant à la réduction du capital exigé pour les agriculteurs qui veulent obtenir des concessions, le Ministre s'est, avec raison, refusé à la promettre. Il s'est engagé seulement à rechercher si, en certaines colonies, cette réduction serait possible. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, 5.000 francs forment, a-t-il dit, un minimum infranchissable : « Par le dernier courrier en sont revenus deux ou trois colons qui, malgré les 5.000 francs qu'ils avaient emportés, se sont trouvés dans l'impossibilité de se constituer l'indépendance qu'on leur avait laissé espérer. A l'heure actuelle, les personnes et les Sociétés qui s'occupent de cette émigration ont une tendance à relever le taux du capital exigé plutôt qu'à le diminuer. »

*Domaine.* — La question du domaine de l'État aux colonies s'est trouvée posée à la Chambre à l'occasion d'un débat sur certaines grandes concessions accordées en Afrique, et M. LEVEILLÉ en a profité pour contester en principe la légalité de toute concession accordée par décret et dénoncer le gaspillage dont sont trop souvent l'objet les biens que l'État possède dans les colonies. On s'autorise abusivement de l'article 18 du sénatus-consulte de 1854, pour soustraire au contrôle du Parlement les aliénations de biens du domaine, et l'on méconnaît, a-t-il fait remarquer, le principe posé par la loi fondamentale de 1790, que le domaine national ne peut être aliéné que par une loi. C'est à ce principe tutélaire qu'il faut revenir, à cette garantie précieuse d'une gestion prévoyante de la fortune publique. L'honorable député invitait, en conséquence, le Gouvernement « à déposer, à bref délai, un projet de loi réglementant la condition du domaine dans les colonies, spécialement au point de vue des aliéna-

tions possibles qui se font aujourd'hui sans publicité et sans contrôle ».

Sans doute, il ne peut être question de soumettre à une réglementation uniforme des colonies très variées de régime et de situation. Mais fallait-il attendre, pour faire intervenir la loi, comme semblait le proposer d'abord le Ministre, que l'on fût arrivé au terme des études successives du régime de chaque colonie? C'eût été, pour longtemps encore, la porte ouverte aux abus. On l'a compris, et finalement, d'accord avec le Ministre, M. Leveillé a obtenu de la Chambre le vote d'une résolution par laquelle « elle a pris acte des déclarations du Gouvernement que le régime du domaine dans nos colonies sera réglé par le Parlement au fur et à mesure des études spéciales que le Gouvernement poursuit à l'égard de chacune de nos colonies ».

*Administration pénitentiaire.* — Les observations présentées sur le budget pénitentiaire colonial l'ont été par M. GIRAULT, ancien employé aux services des vivres et des hôpitaux en Nouvelle-Calédonie. L'honorable député a dénoncé, à la tribune, certains abus dont l'Administration locale serait, ou aurait été, tout au moins jusqu'à une date récente, coutumière et dont la gravité ne saurait être contestée.

On n'est pas ainsi médiocrement surpris d'apprendre qu'à l'époque où M. Girault était en Nouvelle-Calédonie, certaines malversations étaient de pratique courante : que, par exemple, « les aliments légers » destinés aux malades, tels que chocolat, confitures, etc., n'étaient guère consommés que par les employés chargés de leur distribution, ou encore que le produit des bonis de vivres de toute nature échappait à la caisse de l'Administration pour rentrer dans certaines caisses particulières. Si, depuis que des inspecteurs visitent les colonies, les faits de ce genre sont devenus beaucoup plus rares, comme l'ont laissé entendre le Ministre et M. Girault lui-même, on doit s'en féliciter. La Chambre, en votant, à titre d'indication, une réduction de crédit de 100 francs, et le Ministre en l'acceptant, ont d'ailleurs également manifesté, ce dont on ne saurait trop se louer, la ferme intention d'en empêcher le retour.

Il y a encore bien d'autres abus signalés dans le discours de M. Girault, et on demeure, quand on les connaît, moins surpris de la stérilité relative de la transportation. Mais on se demande, en vérité, quelle idée singulière peuvent bien se faire certains agents du service colonial de la tâche qui leur est confiée.

S'il est un point sur lequel l'accord semble devoir être unanime, c'est que les transportés doivent être en premier lieu occupés à se fournir des vivres qui leur sont nécessaires. Il a fallu pourtant, c'est le rapporteur qui nous l'apprend, que l'Administration métropolitaine

« imposât au directeur des établissements de la Nouvelle-Calédonie de mettre le régime des légumes frais en pratique et qu'en fait elle réduisit le crédit pour vivres à la Guyane, de 25.000 francs. » L'Administration locale trouvait auparavant plus simple de laisser incultes les terres qu'elle avait sous la main et de faire venir à grands frais des légumes secs de France. Et alors, pour réduire l'écart trop considérable entre les dépenses et les recettes de la transportation, elle ne trouvait rien de plus naturel que de majorer la valeur des produits de la main-d'œuvre pénale. Elle évaluait par exemple aux recettes le kilogramme de légumes verts 20 centimes, pendant qu'aux dépenses ce même kilogramme de légumes ne figurait plus que pour 10 centimes.

Quels étaient donc ces travaux si importants et urgents dont on ne pût distraire quelque peu les transportés, pour leur faire produire la majeure partie de leur alimentation? On croit rêver en lisant ce que M. Girault a raconté à ce sujet; je me bornerai à un exemple. « J'ai vu, a-t-il dit à la Chambre, des condamnés employés à ramasser au bord de la mer les bouchons et les détritiques de toutes sortes apportés par la marée haute et à les rejeter 100 mètres plus loin, à la mer qui les ramenait à la marée suivante. On employait jusqu'à cent hommes pendant une demi-journée à ce travail!

Ce n'est pas tout. Il semble même que l'on ait pris parfois plaisir, lorsqu'on se donnait l'air d'entreprendre des travaux utiles, à gaspiller l'argent de l'État. Je cite encore ici textuellement les paroles de M. Girault: « On occupe aussi la main-d'œuvre pénale à faire soi-disant des routes, mais des routes qui existent surtout sur le papier. Je me souviens d'une de ces routes. Elle était construite d'une façon toute spéciale. On avait abattu des arbres sur le chemin et c'étaient ces arbres qui avaient servi à faire le fond de la route, de sorte qu'au bout de peu de temps il y avait des trous partout; il y a eu là 20 kilomètres de route perdus. »

Ainsi s'explique, conclut M. Girault, cette navrante déclaration du rapport de M. Riotteau, que chaque condamné produit en moyenne, pour le budget, 48 francs par tête. « Je crois même, Monsieur le rapporteur, que c'est exactement 43 francs, mais enfin j'accepte le chiffre de 48 francs. Vous voyez d'ici la belle opération qui consiste à envoyer des hommes dans une colonie et à les y employer de telle façon qu'ils arrivent à ne produire que 48 francs par tête alors qu'ils en coûtent 500 à l'Administration! »

Il faut, d'ailleurs, pour être juste, reconnaître que le Ministre actuel — ceci ressort de la discussion qui s'est produite à la Chambre

— déploie les efforts les plus louables pour mettre un terme à tous ces abus. J'ai dit qu'il avait donné l'ordre d'occuper les transportés à cultiver les produits nécessaires à leur nourriture. Il semble avoir donné aussi une vive impulsion aux travaux utiles. En en faisant la remarque, le rapporteur a pu ainsi annoncer à la Chambre que le chemin de fer de la Guyane, « qui n'était pas terminé à l'époque où il rédigeait son rapport, l'est complètement à l'heure actuelle, et qu'il ne revient en somme qu'à 45.000 francs le kilomètre ». Il reste donc seulement à souhaiter que les agents du service pénitentiaire aux colonies s'inspirent, mieux que par le passé, de l'esprit des décisions prises par le Ministère; car les meilleurs règlements ne peuvent évidemment avoir d'effet utile, s'il n'en est fait une application judicieuse.

M. Girault a encore fait dans son discours la critique de la colonisation pénale qui, a-t-il dit, coûte fort cher et « est réellement le fléau des colonies ». Il a demandé en conséquence « la réduction des concessions pénales. » Les expressions dont s'est servi l'honorable député sont peut-être un peu excessives; mais on peut croire, en effet, que le législateur s'est bercé de fâcheuses illusions en croyant à la possibilité de transformer en concessionnaires tous les transportés dont la conduite semblerait bonne, quels que fussent leur passé et leur origine.

Tel est l'avis qu'a exprimé le MINISTRE, tout en faisant remarquer qu'il était lié par la loi de 1854, « qui oblige à délivrer un lot de terrain à tout condamné qui se conduit de façon satisfaisante ». « Je reconnais volontiers avec M. Girault, a-t-il dit, que les conditions dans lesquelles se font ces délivrances de lots ne sont pas excellentes. Je le reconnais tellement que, dans le courant de l'automne dernier, j'ai réuni la Commission supérieure du régime pénitentiaire pour lui soumettre diverses questions, entre autres celle-ci. Par conséquent, j'accepte là aussi, à titre d'indication, une réduction de crédit de 100 francs, sans pouvoir m'engager à supprimer un état de choses qui résulte de la loi de 1854 (1) ».

J. ASTOR.

---

(1) Sous l'empire de préoccupations exclusivement politiques, M. Dejeante avait demandé, au cours de la discussion du budget de la Marine, par voie d'amendement, la suppression des aumôniers de la marine. Le Ministre a demandé le rejet de cet amendement, en témoignant du dévouement avec lequel les aumôniers s'acquittent de leur mission non seulement à bord, mais aussi dans les hôpitaux et les prisons et en rappelant les consolations et la direction morale que trouvent près d'eux marins malades et prisonniers. La Chambre a donné raison au Ministre en repoussant l'amendement à une énorme majorité.

III

**Budget de l'Algérie.**

Au cours de la discussion du budget de l'Algérie, rappelant la promesse qu'avait faite l'an dernier au Sénat le gouverneur général, de substituer une colonie publique de jeunes détenus à la colonie de M'zéra, M. BOURLIER a exprimé la crainte que cette substitution ne pût encore s'opérer cette année, par suite du supplément de dépenses qu'entraînera l'augmentation inévitable du nombre des crimes et de délits provoqués par la famine.

LE MINISTRE a répondu que cette substitution eût été effectuée en 1897 si les négociations entreprises par M. Cambon n'avaient abouti à un échec, mais que de nouvelles négociations avaient été entamées par M. Lépine et que le succès en était très prochain.

M. GRENIER a aussi exprimé à la tribune le vœu que l'on fit plus largement emploi de la main-d'œuvre pénale pour les travaux de colonisation. Les résultats si satisfaisants obtenus en Tunisie (*Revue*, 1897, p. 1041) ne permettent plus, en effet, de douter du parti utile que l'Algérie pourrait tirer de cette main-d'œuvre. L'honorable député a d'ailleurs montré par une énumération, qui n'a rien de limitatif, combien sont nombreux et variés les travaux qui se pourraient exécuter ainsi. Nous citons textuellement tout ce passage très intéressant de la discussion :

« Je me permets de signaler à M. le gouverneur général l'utilité qu'il y aurait à employer, pour les travaux agricoles et de la colonisation, la main-d'œuvre pénitentiaire dans une bien plus large proportion. Il me semble qu'il y a des travaux qu'on peut facilement faire exécuter par les détenus. Il y a des ports à creuser, des fortifications à construire, des voies de chemins de fer à terminer; la vallée du Chélif attend des barrages indispensables; les grandes plantations de forêts, les plantations, dans les terrains improductifs, d'oliviers et de figuiers, la création de pépinières, sont des choses des plus utiles, indispensables à l'avenir de la colonie. Pourquoi ne pas faire appel à la population pénitentiaire? M. le Ministre de l'Intérieur ne pourrait-il apporter ce concours si précieux pour le développement de l'Afrique du Nord?

» En employant la main-d'œuvre pénitentiaire à ces travaux de

toute nature, on ferait une œuvre profitable à la prospérité de nos territoires coloniaux, et l'Algérie, avec une impulsion énergique imprimée par M. le gouverneur général à ces divers travaux, verrait peu à peu renaître partout le bien-être et l'aisance chez les indigènes comme chez les colons européens.

» M. SAINT-GERMAIN. — On l'a demandé depuis longtemps.

» M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Je suis allé au-devant du désir de M. Grenier, car en ce moment même je fais l'expérience de la main-d'œuvre pénitentiaire pour la colonisation d'un centre. »

J. A.

IV

**Le mouvement des idées en faveur de la transportation en Allemagne (1).**

La question de la transportation est désormais posée en Allemagne. Et l'Allemagne possède déjà tous les éléments d'une bonne ou mauvaise transportation : des criminels en abondance, des colonies désertes, mais habitables, et enfin des partisans de la transportation. La magistrale étude de M. Saleilles nous a fait connaître les conceptions, les arguments et les projets des promoteurs de la campagne ouverte sur ce sujet. Les apôtres de l'idée nouvelle ont commencé leur propagande. C'est une campagne de conférences et de brochures qui débute et qu'il va être très intéressant de suivre de près.

M. Félix-Frédéric Bruck, l'un des premiers et des plus ardents champions du système de la transportation, a publié une nouvelle brochure sur la question. C'est précisément à propos de ses premiers travaux que M. Saleilles nous a révélé le mouvement, alors à ses débuts. Mais on voit déjà que l'idée a fait son chemin, du moins dans l'esprit de M. Bruck. Car la présente étude n'est rien moins qu'un projet de loi sur la transportation, à l'usage de l'Empire d'Allemagne (2). C'est aborder bien franchement la question. Il ne s'agit, en somme, que de sept articles à ajouter au Code pénal, en intercalant le premier, qui se compose de six paragraphes, entre l'article 16 et l'article 17 du Code.

(1) *Revue*, 1893, p. 1039; 1897, p. 847, 851, 1295, 1462; *supr.*, 168.

(2) *Die gesetzliche Einführung der Deportation im Deutschen Reich*, von Dr. jur. Félix-Friedrich Bruck. Breslau, 1897.

Cette proposition de loi, due à l'initiative privée de M. Bruck, réalise le système présenté par lui dans ses précédents ouvrages. Nous y trouvons donc tout organisé le régime que M. Saleilles a pu étudier et dont il nous a exposé la critique. La transportation est une peine principale et non point accessoire, facultativement prononcée par le tribunal, en place de la réclusion ou de l'emprisonnement. Elle est perpétuelle ou temporaire; dans ce dernier cas, elle est de sept à quinze ans. Le juge devra considérer la gravité de l'acte et les antécédents du délinquant; car la loi n'impose pas au tribunal de présomptions légales d'incorrigibilité. Le forçat n'est admis à rentrer dans la mère patrie que s'il est en état de pourvoir à son propre entretien et à celui de sa famille; en cas de récidive, après son retour, il est soumis de plein droit à la transportation à perpétuité. Le condamné à temps peut s'établir dans la colonie, à l'expiration de sa peine, mais il reste soumis à un régime spécial. Les condamnés au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante ne sont pas soumis à la transportation.

Un article spécial du projet charge le médecin du tribunal (*Gerichtshausarzt*) de désigner les condamnés qui sont aptes à la transportation. Un autre article accorde aux détenus, condamnés, antérieurement à la loi, à une peine de plusieurs années d'emprisonnement, le droit d'opter pour le nouveau régime.

La proposition de loi est complétée, comme il convenait, par un projet de règlement d'administration. Toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un système de transportation y sont prévues. Qu'il nous suffise d'indiquer les différents chapitres : Le gouverneur et ses attributions; les fermes pénitentiaires; le travail et le régime des forçats; établissement des forçats libérés; travail des femmes; mariage des convicts; discipline.

Notons, sur le régime auquel seront soumis les condamnés, que l'exécution de la peine commencera par les travaux publics; les forçats seront, en outre, occupés à tous les travaux de la culture. Ils pourront obtenir, comme récompense de bonne conduite, d'être mis au service de cultivateurs libres. La libération conditionnelle ne pourra jamais être accordée avant trois ans; le libéré s'établira sur des terres spécialement réservées.

Telles sont les grandes lignes du système organisé par M. Bruck il n'y manque, en vérité, que la sanction législative. Souhaitons, pour l'intérêt que présenterait une expérience du système, qu'elle ne lui fasse pas longtemps défaut.

L'auteur a ajouté, en annexes, à ces projets, son rapport sur la

question au Congrès de Lisbonne (*Revue*, 1897, p. 845 et 1295); sa réponse au projet du professeur Bornhak, qui propose d'introduire la transportation par voie de décret administratif et sa polémique avec le comte Pfeil sur les avantages du Sud-Ouest africain allemand ou de la Nouvelle-Poméranie, dans l'archipel Bismarck, au point de vue d'une expérience de la transportation.

Ces polémiques mêmes témoignent de l'ardeur de la campagne entreprise en Allemagne par les partisans de la transportation.

L'activité de M. Freund nous en apporte un autre témoignage. A la 24<sup>e</sup> session de l'Association des juristes allemands (*Verhandlungen des XXIV Deutschen Juristentages*), M. Fritz Freund a fait un rapport très étendu sur ces deux questions : 1<sup>o</sup> L'expérience de la transportation comme peine doit-elle être tentée? 2<sup>o</sup> Faut-il approuver le projet d'accorder la grâce en cas d'expatriation volontaire?

Nous savons que M. Freund est, avec M. Bruck lui-même et sans doute après lui, l'un des partisans les plus résolus de la transportation en Allemagne; sa conclusion sur la première question proposée sera donc nettement favorable. Il la prépare, dans son rapport, par une étude rapide des défauts et des lacunes du système pénal allemand et par un exposé succinct, mais assez approfondi, des principes, des éléments et des résultats de la transportation anglaise et française. Son opinion sur ces modèles historiques est la suivante : La transportation anglaise fut une expérience audacieuse, en somme réussie; la nôtre présente un système bien conçu sur le papier, sérieusement organisé, mais, dans la pratique, c'est une œuvre moins heureuse et dont l'avenir paraît assez compromis.

L'ambition de l'auteur serait d'assurer à son pays les avantages reconnus, inégalement obtenus, de ces modèles, en évitant les inconvénients dénoncés. Les vices sont, d'après lui, que le rôle de la peine au point de vue de l'intimidation est sacrifié, que la transportation est condamnée aussitôt que la colonie prospère et grandit, enfin qu'il paraît impossible et stérile d'imposer le séjour dans la colonie à des libérés qui n'ont pas la volonté ou la capacité d'y travailler à leur salut et pour le bien de la colonie.

M. Freund pose deux principes : 1<sup>o</sup> pendant toute la durée de sa peine, le convict sera occupé à de durs travaux de colonisation; 2<sup>o</sup> la faveur de l'établissement dans la colonie, aux frais de l'État, sera réservée aux seuls libérés vraiment amendés.

Et ce second principe lui paraît capital, pour éviter le fléau du vagabondage et pour enlever à la colonisation pénitentiaire le caractère d'une mesure provisoire, destinée à être condamnée un jour

par la résistance de la colonie elle-même. La transportation ne doit pas être un système de colonisation par les pires éléments, témoignage de l'égoïsme sans scrupules de la mère patrie, mais un mode d'exécution des peines de longue durée offrant des facilités pour le reclassement des libérés amendables (1).

L'auteur s'élève vivement contre le système qui impose à tous les forçats indistinctement l'obligation de résider, après leur libération, dans la colonie. On ne devient pas bon colon malgré soi. L'établissement dans la colonie doit être une faveur, non une peine. Ce principe permet de prévoir que la réponse de l'auteur sur la deuxième question posée ne peut être que défavorable. Et, en effet, il est tout à fait opposé à l'idée de favoriser l'émigration volontaire des détenus dans les colonies par la grâce : les années de prison antérieures sont une fâcheuse préparation pour un colon, et l'émigration ne doit pas être une expérience plus ou moins légèrement et audacieusement tentée, mais une œuvre sérieusement préparée et définitive.

On voit que, sur ce point, notre auteur ne serait pas d'accord avec M. Bruck, qui ne répugne pas à l'obligation de résidence et pour qui le retour dans la mère patrie ne serait qu'une mesure exceptionnelle et de faveur.

Les deux auteurs sont en désaccord également sur la durée de la peine, pour laquelle M. Freund fixe un minimum de cinq ans seulement au lieu de sept ; sur les limites d'âge, que M. Freund supprime purement et simplement, et sur la condamnation : seront soumis à la transportation les condamnés à une peine supérieure à cinq ans pour qui le tribunal prononcera cette peine ; pour les condamnés à perpétuité, la transportation sera de droit.

L'auteur assure que, sur ces bases, l'organisation de son système serait simple et facile et n'exigerait même qu'une légère addition au Code pénal. Et il le démontre en rédigeant en quatre articles son

(1) On rapprochera ces déclarations de celles du Ministre des Colonies (*supr.*, p. 418) et aussi des conclusions du récent Congrès colonial de Bruxelles. A ce Congrès, le 17 août, un jeune avocat de Barcelone, M. Gumma y Marti, avait développé un rapport relatif à la colonisation au moyen des mendiants et des vagabonds. Tous les coloniaux présents ont protesté avec la plus vive énergie contre cette conception. M. de Lanessan, notamment, après M. Pety de Thozée, qui l'avait repoussé avec quelques réserves, a rigoureusement écarté « le concours des éléments déplorables que certains criminalistes voudraient mettre à la disposition des entreprises de colonisation. Celles-ci sont tellement délicates et ardues que les Gouvernements ne devraient les confier qu'à des agents d'élite ; et vouloir régénérer le blanc en lui confiant la tâche de civiliser le noir est une utopie qui ne peut aboutir qu'à ce résultat : la conversion du blanc par le noir à la barbarie la plus abominable. » On rappellera enfin le peu de faveur qu'avait rencontré, à la Chambre, une proposition analogue de M. Georges Berry (*Revue*, 1895, p. 555). [*N. de la Réd.*]

projet de loi. Supériorité évidente qu'il présente sur la proposition de M. Bruck, qui en comporte sept ! Le législateur allemand n'aura que l'embarras du choix, lorsqu'il se décidera à réaliser les vœux de ces apôtres.

Nous avons dit que l'Allemagne possédait déjà la matière première nécessaire, des criminels d'abord, mais aussi des colonies, et même des colonies qui ne lui servent guère, condition indispensable ! Le Sud-Ouest africain allemand est désigné, dans l'un et l'autre projet, pour recevoir les pionniers de la Nouvelle-Allemagne, à défaut des émigrants volontaires qu'il n'a pas le don d'attirer. La colonie de Cameroun sera-t-elle une nouvelle Australie ? Qui sait ?

Le mouvement en faveur de la transportation en Allemagne vient de naître ; on voit qu'il aboutit déjà à des projets de réalisation pratique, sur le papier. Mais la campagne est ouverte ; elle va se continuer par des polémiques de presse, par des dissertations savantes, par des publications et des brochures ; cette campagne littéraire sera, il est aisé de le prédire, active et abondante. Nous la suivrons, avec intérêt, jusqu'au jour où l'Empire s'emparera de ces rêveries et de ces projets, les vivifiera en les réalisant, s'il lui plaît. Et dans ce cas, soyons assurés que le fruit de nos expériences, de nos fautes et de nos déceptions ne sera pas perdu pour nos voisins.

Frédéric Lévy.

Ces lignes étaient écrites lorsque nous avons reçu de notre obligé collègue, M. le Dr Ernst Rosenfeld, communication des déclarations suivantes de M. le Secrétaire d'État Nieberding, à la séance du Reichstag du 31 janvier, à l'occasion de la discussion du budget :

« La transportation de nos condamnés aux colonies présenterait certains avantages, il est vrai. Voilà pourquoi nous avons fait une enquête auprès des gouverneurs de nos colonies africaines. Toutes les réponses ont été défavorables ; tous ont conseillé de ne pas faire cette tentative, surtout de ne pas introduire la transportation dans les régions tropicales. Le gouverneur de la colonie de Kameroun dit, en considération du climat, que la colonie pénitentiaire se changerait bientôt en hôpital.

» Puis, tous les gouverneurs sont convaincus que le prestige et l'autorité des blancs souffriraient, si des condamnés blancs y étaient transportés ; on ne peut recommander que la transportation dans des contrées dont la population indigène est peu dense.

» Enfin il faut penser aux frais de transport et de surveillance.

» Tous les résidents des colonies allemandes sont actuellement des ennemis acharnés de la transportation.

» Le Gouvernement impérial n'a donc pour le moment aucune raison pour s'occuper plus sérieusement de cette question. »

V

**Bibliographie.**

A. — *De la réparation civile des délits* (1).

Le livre de M. Demogue se divise en deux parties. La première est consacrée au droit actuel ; dans la seconde, beaucoup plus étendue, l'auteur étudie les améliorations législatives possibles.

I. — Après avoir, dans une intéressante introduction, montré le travail lent, mais incessant des idées juridiques relativement aux réparations civiles des délits, M. Demogue pose nettement le principe qui régit actuellement la matière et que consacre l'article 10 du Code pénal.

Il indique ensuite dans quels cas et à la suite de quelles infractions à la loi pénale il peut y avoir lieu à réparation. Trois conditions sont indispensables pour engager la responsabilité : une faute, un préjudice, la relation entre le délit et le préjudice éprouvé. Puis il recherche par qui peut être exercée cette action, et, en ce qui concerne les cessionnaires, il signale la restriction apportée à leurs droits : la jurisprudence n'admet pas qu'ils puissent agir par voie de citation directe devant les tribunaux de répression.

Quelle est la portée de cette action ? Quelles réparations permet-elle d'obtenir ? L'examen de ces questions termine le chapitre premier.

Les chapitres suivants (2, 3 et 4) sont consacrés à l'étude des garanties attachées à la créance en indemnité : 1° les garanties personnelles : droit de poursuivre les personnes civilement responsables ; 2° les privilèges, hypothèques, cautionnements qui peuvent assurer le paiement de la créance ; 3° l'emploi de ce mode particulier d'exécution qu'on nomme la contrainte par corps. M. Demogue démontre

(1) *Etude de droit et de législation*, par M. René Demogue, avocat à la Cour. (Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris. — 1<sup>re</sup> médaille d'or, conc. de doctorat, 1897). — Paris, Rousseau, 1898.

que, dans la plupart des cas où il s'agit de délits volontaires, dans les cas surtout où ces délits ont été commis par les professionnels du crime ou du délit, la partie lésée n'obtient rien ou à peu près ; et il arrive à cette conclusion que, à ce point de vue, d'importantes améliorations sont nécessaires non seulement dans notre législation, mais encore dans celles des autres États européens.

L'auteur termine la première partie (ch. 5 et 6) en recherchant comment la victime d'un délit peut arriver à faire reconnaître son droit en justice, quelles voies lui sont ouvertes, dans quelle mesure et pendant combien de temps.

II. — Dans cette seconde partie, M. Demogue reprend tous les points qu'il vient de traiter : il a établi ce qui existe ; il examine ce qui devrait exister. A cet effet, sur chaque question, il passe successivement en revue les différents projets de réforme qui ont été proposés, et arrive ainsi à déterminer les améliorations législatives possibles.

Malheureusement, le cadre restreint qui nous est imposé ne nous permet pas d'examiner et d'analyser d'une façon détaillée et complète ce travail remarquable tant par la netteté et la logique de l'exposé que par la science juridique qu'il révèle chez son auteur. A notre grand regret, nous devons nous borner à en reproduire les conclusions.

Si l'on admet le principe de la théorie positiviste, proclamé au Congrès d'anthropologie criminelle de Rome, si l'on estime en un mot que la réalisation de la réparation est une fonction d'ordre social, les conséquences s'en déduisent logiquement. Un privilège absolu sur les biens du coupable, la réparation subsidiaire des délits par l'État, la subordination de diverses faveurs légales (sursis, grâce, etc.) au dédommagement de la victime, sont incontestablement les corollaires de ce principe (*supr.*, p. 339 s.).

Mais M. Demogue repousse les théories de cette nouvelle École, et il reconnaît que, pour ceux qui, comme lui — et nous l'approuvons absolument, — ne confessent pas le Credo de l'École positiviste, les réformes possibles ne se présentent pas avec ce caractère d'imposante unité.

Faut-il en conclure que nous sommes obligés de nous enliser dans les dispositions du droit actuel ? Non, pourtant.

Pour être plus embarrassante, la question n'est pas insoluble. Même en conservant les anciens principes, on peut aboutir à d'utiles réformes, remédier à bien des inconvénients. « Sans doute, dit M. Demogue, nos propositions n'ont pas la puissante unité qui caractérise ici le système positiviste. Nous faisons appel à de plus nom-

breux principes, nos projets sur la réparation civile sont le point de convergence d'idées multiples. Si nous subordonnons un certain nombre de faveurs légales au dédommagement de la victime, c'est qu'il nous semble une preuve indispensable du repentir. Si nous rendons plus énergique la contrainte par corps, c'est que le refus de paiement fait de mauvaise foi doit être puni comme un véritable délit. Si nous accordons un privilège à la personne lésée pour son indemnité, c'est qu'elle n'a pu se faire attribuer de sûretés conventionnelles, etc. Nos propositions ne sont donc pas les conséquences d'un même principe. Chacune s'appuie sur une raison spéciale. L'unité ne se trouve plus que dans le but qu'elles poursuivent. »

Nous ne saurions trop recommander la lecture de cet excellent ouvrage, qui jette une vive lumière sur un des côtés les plus intéressants de notre législation criminelle et un de ceux qui exigeraient de prompts et importantes réformes.

Gustave LE POITTEVIN.

#### B. — *Code d'instruction criminelle.*

M. Leloir, substitut au tribunal de la Seine, auteur de plusieurs ouvrages juridiques fort appréciés, vient de publier un *Code d'instruction criminelle* avec l'indication sommaire de la doctrine et de la jurisprudence. Nous sommes heureux de signaler l'importance et l'intérêt de cet ouvrage qui paraît au lendemain de la réforme importante de l'instruction.

La loi du 8 décembre 1897 a, comme on sait, non seulement modifié certaines règles de l'instruction préalable, ainsi que son titre l'indique, mais changé les principes mêmes et transformé l'ancien Code. L'obligation pour le juge de délivrer, dès le premier jour, un permis de communiquer à l'avocat, de lui permettre de prendre connaissance de la procédure, d'assister son client au cours des interrogatoires et des confrontations ne sont pas, en effet, des modifications de détail.

M. Leloir ne pouvait en méconnaître l'importance et son Code est précédé d'une étude fort complète de cette nouvelle loi comprenant : l'historique de la réforme, le résumé des projets présentés aux Chambres, des travaux parlementaires, le commentaire détaillé des articles et enfin les premières décisions de jurisprudence.

La loi du 8 décembre modifiant divers articles et abrogeant notamment les numéros 100 et suivants, n'ayant pu être intercalée dans l'ancien Code, l'auteur a eu raison d'en faire une étude séparée. Il n'a

pas, du reste, manqué d'indiquer à leur place les références à cette étude sous chacun des articles du Code annoté.

L'indication sommaire de la doctrine et de la jurisprudence ne figure pas seulement, suivant le titre de l'ouvrage, après chaque article. Nous y relevons aussi des renvois aux circulaires ministérielles qui sont nombreuses et intéressantes.

L'instruction criminelle n'avait pas, dans ces dernières années, donné lieu à d'importants travaux, comme le Code pénal. L'attente de la réforme, maintenant accomplie, en était sans doute la cause. Si le traité de M. Faustin-Hélie, qu'on consultera toujours avec intérêt et profit, avait épuisé la matière, il est, comme son titre l'indique, la théorie du Code d'instruction criminelle. L'ouvrage de M. Leloir, qui fait grand mérite à son auteur, en sera la pratique. C'est un *Code usuel d'audience* indispensable aux magistrats et aux avocats, nécessaire aux parquets et aux tribunaux et utile à tous les auxiliaires de la justice.

E. C.

#### C. — *De la récidive.*

M. de Montvalon a craint, sans aucun doute, de s'engager dans des considérations trop abstraites sur les moyens préventifs ou réparateurs de la récidive. Il a préféré se maintenir, avec beaucoup de fermeté et de précision, sur le terrain strictement juridique et législatif. Son ouvrage se recommande par la netteté du plan : 1<sup>re</sup> partie : Répression; 2<sup>me</sup> partie : Moyens préventifs; parfois même par l'ampleur et le relief des discussions.

Son étude sur la « récidive spéciale » est d'un intérêt particulier, et ce n'est pas un mince mérite que d'avoir su donner un cachet de nouveauté à cette vieille controverse d'école, tournée et retournée sous toutes ses faces, reprise en 1895 et approfondie au Congrès de Paris.

Ce que M. de Montvalon poursuit chez le récidiviste, c'est le défaut dominant (qu'on nous pardonne l'expression un peu théologique), c'est le penchant mauvais, variable avec les tempéraments, qui pousse les uns à la violence, les autres à la cupidité ou à la luxure... Que l'on groupe donc les infractions suivant ces divers mobiles qui poussent le délinquant au mal; qu'on les réunisse suivant la similitude de leur mobile : la récidive s'établira par la répétition, dans chaque catégorie, des infractions que celle-ci renferme et n'aura pas lieu d'une catégorie à l'autre.

Il nous a paru intéressant de signaler cette classification ingénieuse, surtout en ce qu'elle présente un nouvel aspect de la théorie des « mobiles ».

Disons seulement qu'à notre sens (1), deux infractions, fussent-elles d'une nature distincte, peuvent concourir pour former l'habitude criminelle qui constitue l'état de récidive, mais à la condition expresse que l'infracteur ait obéi, chaque fois, à un mobile bas et honteux. Celui-là est dangereux qui commet plusieurs actes dénotant une perversité réelle.

E. H.

D. — *Les prisons de Paris.*

M. Geo. Bonneron a visité toutes les prisons de Paris; il les a examinées avec soin et il raconte avec exactitude ce qu'il a observé. Ce livre sera lu avec fruit par tous ceux — et ils sont nombreux — qui ne se doutent pas qu'il existe une science pénitentiaire et qui ne connaissent des prisons que ce qu'on en voit de la rue. M. Bonneron donne un historique fidèle de chaque établissement; il rappelle que saint Vincent de Paul est mort à Saint-Lazare et il raconte quels ont été, aux diverses époques de notre histoire, les hôtes de marque de la Conciergerie. Il explique comment M. Bertillon a inventé l'anthropométrie et comment elle se pratique. Il a visité les cellules des condamnés à mort et il cite les noms de leurs derniers habitants. Il sait quelles sont les catégories de détenus qui peuplent Mazas et la Santé, Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette. Il vous dira quelle est la nourriture des prisonniers, à quelle discipline ils sont soumis, à quels travaux ils sont astreints. Il a lu les inscriptions gravées sur les murs des cachots, les annotations griffonnées sur les livres prêtés. Tout cela écrit d'un style alerte, clair et précis. Aujourd'hui c'est un livre qu'on lit avec intérêt; dans quelque temps, quand les prisons actuelles seront détruites, il sera utile à consulter.

M. Bonneron n'a pas eu sans doute la pensée de faire autre chose et c'est pour cela qu'il n'a donné dans son livre que la moindre place à l'exposé du régime pénitentiaire et à la discussion des grandes questions, telles que celle de l'emprisonnement cellulaire ou du travail dans les prisons. Il serait probablement le premier étonné si on lui disait que son livre fera oublier *les Prisons de Paris* de M. Adolphe Guilloit. Chacun s'est placé à un point de vue différent et, si

(1) Voir rapport de M. le professeur Garçon au Congrès de Paris. — *Conf. Revue*, 1895, p. 988 et 1074.

le but que se proposait M. Guilloit est plus philosophique et plus élevé, il faut louer M. Bonneron de s'être exactement renseigné et de nous faire profiter de ce qu'il a fidèlement observé.

E. P.

E. — *Criminalité des enfants.*

*La criminalité des enfants et les mesures adoptées par le parquet de la Seine*, tel est le titre d'un article que M. Edouard Payen vient de publier dans *l'Économiste français* du 26 février dernier, et qui s'est fortement inspiré du travail présenté par M. Albanel au Congrès de statistique de Saint-Petersbourg. L'auteur de l'article, après s'être félicité de voir les dernières statistiques accuser une certaine baisse dans la criminalité des mineurs, examine les causes qui peuvent pousser ces derniers à la récidive et insiste sur les inconvénients du casier judiciaire, qui, en cas de condamnations à de courtes peines, met, « au début de la vie de l'enfant, une marque indélébile ».

Puis il en vient aux améliorations tentées depuis quelques années au tribunal de la Seine quant à la procédure à suivre dans les affaires qui concernent des mineurs, et dont il fait en grande partie remonter l'honneur à M. Guilloit et au *Comité de défense*. Toute application de la loi de 1863 sur les flagrants délits est écartée désormais dans les cas où il s'agit de délinquants mineurs de seize ans; les affaires de cette sorte sont confiées à des juges d'instruction qui font tout particulièrement porter leurs recherches sur la valeur morale de la famille et sur celle de l'enfant, sur le caractère et la nature de celui-ci, et, s'il est nécessaire, l'envoient pour un temps donné en observation dans l'asile temporaire spécial créé en 1893 par l'Assistance publique; tel est le système institué depuis quelques années à Paris, et dont les résultats sont dès à présent assez satisfaisants pour qu'on puisse le proposer comme exemple aux tribunaux des départements. Le nombre des poursuites contre les mineurs s'est ainsi trouvé restreint: bien des enfants ont pu être rendus à leurs familles soit par les commissaires de police, soit par les substituts de service au petit parquet, soit par les juges d'instruction eux-mêmes, et les chambres correctionnelles, renonçant presque complètement aux courtes peines, usent plus volontiers de l'envoi en correction, qui souvent même est prévenu par la mise en correction paternelle. L'envoi en correction est toujours préférable à une condamnation et offre pour l'enfant plus de chances d'amendement. Grâce à ce système, les enfants peuvent souvent être remis provisoirement et à titre d'épreuve soit à leurs parents, soit à des Sociétés de patronage.

En terminant, l'auteur rend un hommage mérité à ces institutions sorties de l'initiative privée, qui accueillent les jeunes libérés, reçoivent sous leur tutelle morale ceux dont la libération n'est que provisoire, et prêtent ainsi à l'autorité publique un concours toujours apprécié. Il conclut ainsi : « ... Ce que nous avons dit suffit pour montrer combien les mesures prises par le parquet de la Seine, sur l'initiative du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, sont intéressantes et semblent devoir être efficaces, et pour permettre de constater que, dans l'œuvre du relèvement des enfants coupables, l'initiative privée a, en se faisant la collaboratrice de la justice, un beau rôle social à remplir. »

G. L.

## VI

### Informations diverses.

RETRAITES DES GARDIENS DE PRISONS. — Dans la séance du 14 février, la Chambre a voté le projet de loi assimilant, au point de vue de la retraite, les gardiens et surveillants de l'Administration pénitentiaire aux agents du service actif. Le rapporteur, M. Jumel, a d'ailleurs pris soin de marquer très exactement le sens et la portée de la loi :

« L'honorable M. Maurice-Faure me faisait observer tout à l'heure que, parmi les agents de l'Administration pénitentiaire, il y en avait un certain nombre qui ne portaient plus le nom de gardiens parce qu'ils étaient spécialement affectés à la surveillance des enfants dans les colonies de jeunes détenus. Ces agents sont inscrits sous la dénomination de surveillants et ils ne semblaient pas être compris dans l'énumération qui avait été faite. Mais il est évident que l'intention du législateur est de les comprendre parmi les gardiens. Si l'on a adopté cette dénomination de surveillants pour ce cas spécial, c'est dans un esprit de bienveillance vis-à-vis de ces pauvres enfants enfermés dans ces maisons. En réalité, ce sont des gardiens au même titre que les gardiens de prisons.

» Quant aux surveillantes, ce sont elles qui, dans les prisons, sont chargées de la surveillance des prisonnières femmes.

» En dehors des gardiens et surveillants, il y a des agents employés au transfèrement des prisonniers, qui les surveillent et les gardent quand on les transfère soit d'une prison départementale vers l'île de Ré, soit d'une prison à une autre.

» Ce sont des agents essentiellement du service actif et ils rentrent dans la catégorie de ceux qui doivent bénéficier des mesures que nous avons l'honneur de proposer. »

LOI SUR LA RÉHABILITATION. — La Chambre, dans sa séance du 21 février, a adopté, sans discussion et après urgence déclarée, la proposition de loi suivante, déjà adoptée par le Sénat (*supr.*, p. 300) :

ARTICLE PREMIER. — L'article 619 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, peut être réhabilité.

ART. 2. — L'article 634 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par coutumace à une peine afflictive ou infamante, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Seront également admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui auront prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par coutumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

OUTRAGES AUX MŒURS. — La Chambre, dans sa séance du 28 février dernier, a voté, urgence déclarée, le projet de loi, déjà adopté par le Sénat et ayant pour objet de modifier la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Le texte voté est semblable à celui que nous avons publié (*Revue*, 1897, p. 1180). Il ajoute seulement aux prévisions du premier texte

« l'offre publique, l'exposition, l'affichage, ... l'offre, même non publique, à un mineur ». Pour la *distribution*, il exige qu'elle soit faite « à domicile » ; pour la *remise à la poste*, il exige qu'elle ait lieu « sous bande ou sous enveloppe non fermée ».

Le SÉNAT, le 8 mars, a ratifié, urgence déclarée, le vote de la Chambre.

L'INSTRUCTION CONTRADICTOIRE. — Le Garde des Sceaux vient de déposer un projet de loi dont la présentation a été rendue nécessaire par le fonctionnement de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire.

Cette loi interdisant aux juges d'instruction de connaître des affaires qu'ils ont eu à examiner à l'instruction, il en résulte que, dans un grand nombre de tribunaux de province, il y a insuffisance de juges pour les audiences, et qu'on demande au Ministre de nommer de nouveaux juges suppléants pour assurer la tenue des audiences.

Mais le Garde des Sceaux, estimant que la nomination de nouveaux juges suppléants aurait pour effet de retarder la titularisation de ces magistrats et de porter à six ou sept années le délai à l'expiration duquel ils pourraient être nommés titulaires, a préféré recourir à un procédé transitoire pour remédier à la situation.

Par le projet de loi qu'il vient de déposer, il demande qu'on accorde au premier président de chaque ressort le droit de déléguer dans un tribunal, pour le service de l'audience, un juge suppléant du tribunal voisin, par analogie avec le droit qu'a déjà le procureur général de déléguer l'instruction à un juge suppléant.

LES DROITS POLITIQUES DES CONDAMNÉS POUR CHANTAGE (1). — Le Garde des Sceaux a également déposé un projet de loi tendant à modifier l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en vue de priver des droits électoraux les condamnés pour délit d'extorsion et de chantage.

Ce délit n'a été défini que par une loi postérieure à 1852, et, d'autre part, la Cour de cassation a, par des arrêts successifs, jugé qu'il ne pouvait être assimilé au délit de vol, qui entraîne l'incapacité électorale.

Dans ces conditions, une loi est devenue nécessaire pour prononcer la privation des droits électoraux des condamnés pour extorsion et chantage.

(1) On se rappelle que cette question du chantage est inscrite à l'ordre du jour du Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1897, p. 1427).

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE COURVILLE (1). — Cet établissement a commencé à fonctionner en 1896. Il reçoit les individus qui, arrêtés pour vagabondage ou mendicité, paraissent mériter, en raison de leurs antécédents, d'être simplement renvoyés à l'Administration et, d'autre part, les détenus signalés par les gardiens chefs ou les commissaires de surveillance des prisons comme susceptibles de s'amender et consentant à attendre à Courville l'occasion d'un placement.

L'admission est prononcée par le préfet.

Ces individus doivent souscrire l'engagement d'accomplir la tâche qui leur est présentée et leur séjour au quartier ne dépasse pas un temps maximum de trois mois.

L'effectif des reclus libres au 31 décembre 1896 était de 33, dont 1 femme. Ont été admis, pendant l'année 1897, 146 dont 5 femmes.

Sont sortis :

Placés. . . . .	25
Engagement expiré : assurés d'un travail. . . . .	9
Engagement expiré : partis dans leur famille. . . . .	14
Ayant contracté un engagement militaire. . . . .	1
Partis simplement à l'expiration de leur engagement. . . . .	48
Partis avant l'engagement expiré. . . . .	11
Renvoyés pour inconduite. . . . .	4
Partis dans la période d'essai. . . . .	8
Renvoyés pour refus de travail. . . . .	7
Passés aux quartiers des hospitalisés. . . . .	5
TOTAL. . . . .	<u>132</u>

Effectif au 31 décembre 1897 : 46.

Les reclus (mendiants condamnés) :

Effectif au 31 décembre 1896 : 1.

Placés pendant l'année : 2.

Reste au 31 décembre 1897 : 1.

Les reclus font trois repas.

Le déjeuner se compose d'une soupe ou une ration de beurre ou de fromage.

Le dîner se compose de soupe et d'une ration de viande ou d'une ration de légumes.

Le souper se compose de soupe et d'une ration de légumes, beurre, fromage ou fruits.

La ration de viande distribuée quatre jours par semaine est de

(1) Et quartiers d'assistance annexés. — Communication faite à la 1<sup>re</sup> Section (*supr.*, p. 365). *Conf. supr.*, p. 99.

200 grammes et la quantité de pain est fixée pour chaque personne et par jour à 750 grammes.

Les reclus ne peuvent faire usage de vin qu'après décision spéciale du directeur.

L'alcool est formellement interdit.

Les repas sont pris en commun. Quant aux dépenses de cantine, elles sont imputées sur l'avoir des reclus et portées sur le livret individuel du pécule.

Les reclus n'ont à leur disposition que les effets qu'ils reçoivent à leur entrée et qu'ils laissent à leur départ. Toutefois, à ce moment, ils pourront être pourvus de vêtements et de chaussures convenables, sauf retenues.

Le coucher des reclus se compose d'un lit de fer, d'une paille, d'un matelas de laine, d'un traversin en laine, d'un oreiller en plume et de deux paires de drap en toile.

Le travail commence en hiver à 7 heures et en été à 5 heures, et il finit à 7 heures en été et 6 en hiver. Il comprend les soins du ménage et les travaux des services généraux; les travaux de jardinage et de culture; les travaux de confection, d'entretien et de blanchissage du linge et du vestiaire; les travaux d'entretien du bâtiment et du mobilier. Des ateliers des différents genres de travaux : chaussons, sacs, etc., sont organisés et entretenus soit par les soins du directeur, soit à l'entreprise.

Les punitions comprennent : 1° la privation de cantine; 2° les corvées forcées dans la journée; 3° les salles de discipline; 4° les amendes; 5° l'exclusion.

Les quatre premières sont prononcées par le directeur et la dernière par le préfet sur la proposition du directeur et l'avis d'un membre de la Commission de surveillance.

Le personnel comprend un directeur, un économiste, un comptable, deux chefs de service et quatre surveillants.

Les frais généraux ont donné, en 1897, une moyenne par homme de 1 fr. 08 et le produit de la journée a été de 0 fr. 92 c. pour les travailleurs de la terre et de 0 fr. 72 pour les employés dans les ateliers.

Le maximum des économies individuelles s'est élevé à 18 francs en 1893.

Le reclus accepte très volontiers le travail imposé; mais, quand il travaille à la pièce, il apporte une telle ardeur qu'il faut quelquefois le modérer. Il est reconnaissant à l'Administration du service qu'il reçoit. Il ne cherche pas à abuser des quelques heures de liberté qui lui sont accordées le dimanche, préférant à celle-ci les distractions de

l'établissement : lectures, promenades dans le parc. Il semble, en effet, que le reclus craigne cette indépendance qui lui a si mal servi dans le passé.

En somme, les résultats obtenus depuis à peine dix-huit mois par le dépôt de Courville sont très satisfaisants et l'exemple donné à ses collègues d'autres départements par M. le préfet Maitrot de Varenne mérite d'être encouragé et propagé.

D<sup>r</sup> BARTHÈS.

CONTRAINTÉ PAR CORPS DANS L'INDE FRANÇAISE. — Un décret du 12 août 1891 avait supprimé la contrainte par corps dans l'Inde française, en même temps que dans la plupart de nos colonies.

Mais l'expérience a démontré que les garanties du créancier dans ces établissements étaient insuffisantes en raison des facilités qu'offre aux débiteurs hors d'état de s'acquitter ou de mauvaise foi la proximité de territoires étrangers où ils peuvent, en quelques instants, se mettre à couvert de toute poursuite.

C'est pourquoi, sur la proposition de M. André Lebon, Ministre des Colonies, un décret publié aujourd'hui rétablit la contrainte par corps à l'égard des indigènes des établissements français de l'Inde.

DE L'APPEL : ABOLITION OU RÉFORME (1)? — L'opinion des jurisconsultes italiens incline vers la suppression de l'appel, en matière correctionnelle. L'argument sur lequel ils insistent est l'impossibilité pour les seconds juges de recommencer les débats avec audition intégrale des témoins.

Il y a une contradiction choquante à ne pas avoir d'appel pour les crimes les plus graves et à le maintenir pour les moindres délits.

Mais, dit-on, le jury offre des garanties spéciales par le tirage au sort, la faculté de récusation et surtout la distinction formelle entre les questions de fait et de droit.

Des esprits éminents pensent, avec raison d'après nous, qu'avant de songer à supprimer l'appel, il faut réformer profondément l'organisation judiciaire, afin de donner aux juges de plus grandes garanties d'indépendance; les soustraire à toute influence illégitime; ne plus faire dépendre soit leur nomination, soit leur avancement que de leur capacité et de leur caractère. On relèverait ainsi la dignité de la magistrature et elle inspirerait à tous les citoyens une confiance absolue dans la rectitude de ses décisions.

(1) Étude de M. G. Vacca, extraite de la *Rivista penale* de septembre.

Ce n'est qu'à la condition d'avoir une magistrature impeccable qu'on pourrait songer à supprimer l'appel.

Nous avons étudié, d'une manière spéciale, l'opinion des procureurs généraux, dans les discours de rentrée, sur cette question de l'appel. Ils se prononcent, généralement, pour que l'appel soit très limité. Ainsi, si la déclaration d'appel n'est pas suivie des motifs ou si ces motifs sont vagues, on ordonnerait quand même l'exécution du jugement. On pourrait même exiger, à peine de déchéance, l'énonciation précise des motifs de l'appel. Dans toutes les affaires ayant quelque gravité, le tribunal d'appel aurait le droit de recommencer tout le débat.

L'appel n'a pour but que de retarder l'exécution et tout au plus d'obtenir une réduction de peine. Or, lorsque le premier juge a, dans les limites de la loi, déterminé la peine, le second juge, en modifiant cette peine, fait, en réalité, un acte de grâce qui ne lui appartient pas. Des réformations de ce genre, en se multipliant, jettent un grand discrédit sur les premiers juges.

L'essentiel, d'après nous, serait de réaliser de sérieuses réformes dans la procédure d'appel.

C. DE V.

FONCTION DES PEINES SUBSTITUÉES (1). — Ce ne sont pas des peines accessoires, mais substituées à la peine ordinaire. En vertu du principe d'égalité, la loi prononce la peine sans distinction de personnes. Mais il existe des contingences subjectives ou objectives qui augmentent ou diminuent la gravité du délit. Il faut en tenir compte pour que la peine soit exactement proportionnée au mal produit. Les peines substituées ont précisément pour but de rétablir la proportion.

Les manicomes, les maisons de garde, les établissements de correction ont été créés en vue d'appliquer à certains délinquants des châtiments mieux appropriés. On veut à chaque nature spéciale de délits ou plutôt de délinquants opposer une peine spéciale correspondante.

Les peines substituées tendent à atténuer ou même à remettre les peines ordinaires, en substituant en tout ou en partie au châtiement matériel une expiation morale qui puisse devenir un amendement. De cet ordre sont la réprimande, les arrêts à domicile, la prestation de travail, la libération conditionnelle.

L'application des peines substituées a sa base dans les caractères particuliers des individus condamnés. Aussi ces peines sont-elles essentiellement révocables.

(1) Étude de M. G. Ruspoli extraite de la *Rivista penale* d'octobre.

Une observation assez juste, c'est que l'application des peines substituées équivaut, dans un grand nombre de cas, à une véritable grâce. Aussi serait-il préférable qu'elles fussent prononcées par une autorité différente de celle du juge de répression. Au lieu de prononcer la peine substituée au moment même de la condamnation, il faudrait qu'elle fût seulement accordée à la demande du condamné et comme une véritable faveur en raison du plus ou moins grand degré d'amendement.

On ne doit pas abuser d'une clémence prématurée et irréfléchie. Le pardon ne doit venir, à bon escient, qu'après la peine et lorsqu'on a pu constater que le condamné est amendable.

C. DE V.

LES DISCOURS DE RENTRÉE EN ITALIE (1). — Les renseignements fournis par la statistique judiciaire donnent lieu à d'utiles observations. Il y a augmentation dans le nombre des délits, diminution dans leur gravité. Ce sont les crimes et les délits contre les personnes qui ont augmenté surtout dans les îles de Sicile et de Sardaigne. Cet accroissement est l'effet des passions très vives qui ne sont contenues ni par l'éducation, ni par la morale, ni par la religion. Il faut user, à la fois, d'une répression plus énergique et de tous les moyens moraux.

La criminalité féminine, prise dans son ensemble, tend à croître. Elle s'applique surtout aux vols, injures, diffamation, excitation à la débauche et corruption.

La délinquance des mineurs est aussi en augmentation sensible. Des enfants sans éducation, sans instruction, laissés à l'abandon par des parents auxquels ils sont à charge, débentent par de petits larcins pour arriver à des délits et à des crimes graves.

On ne peut y remédier que par l'envoi plus fréquent dans des maisons de correction ou autres établissements analogues et par le concours actif des Sociétés de patronage.

Il y a de nombreux parents, en Italie plus peut-être que dans les autres pays, qui poussent leurs enfants dans la voie du vol et de la prostitution. Il en est même qui les vendent à des trafiquants indignes, qui les emmènent à l'étranger et en tirent le plus de profit possible en les forçant de se livrer à toute sorte de métiers plus ou moins infâmes. C'est contre ces parents dénaturés et ces odieux trafiquants qu'il faut sévir avec vigueur.

(1) Extrait de la *Rivista penale* de décembre 1897.

Plusieurs procureurs généraux réclament des réformes dans l'institution du jury. Il y a, en effet, beaucoup à faire pour que le jury soit réellement l'écho de la conscience publique, offrant toutes les garanties d'indépendance et de vérité. Le nombre croissant des acquittements par le jury a atteint, dans certaines provinces, jusqu'à 80 0/0.

Les réformes devraient porter sur la formation des listes, la nécessité de formuler les questions avec clarté et précision, les récusations mieux réglées, la célérité des débats dont on écartera avec soin tous ce qui leur donne un air théâtral, l'interdiction des comptes rendus toujours plus ou moins inexacts par les journaux.

Quelques procureurs généraux signalent l'inefficacité de l'*admonition judiciaire*. Il faudrait, pour qu'elle fût efficace, un vif sentiment du devoir et de l'honneur, d'autres habitudes morales, un degré plus avancé de civilisation. Aussi convient-il de n'appliquer cette mesure spéciale qu'aux individus offrant les conditions intellectuelles et morales qui les rendent sensibles à ce genre de peine.

L'augmentation constatée du nombre des suicides est attribuée au désordre des facultés psychiques et morales, aux nombreux krachs financiers qui, dans ces dernières années, ont bouleversé l'économie du pays, ont causé une perturbation morale portée à son paroxysme.

La presse, d'ailleurs, par ses excès est en grande partie responsable du nervosisme excessif de notre époque. On déplore la tendance de certains journaux qui, à la veille du jugement des procès les plus graves, exposent, commentent, critiquent, en les dénaturant, les faits, les documents et les témoignages, cherchent évidemment à suggestionner les jurés et à influencer leurs décisions. Ce sont de véritables attentats à l'indépendance des juges qui devraient être énergiquement réprimés par des saisies et par de fortes amendes.

CAMOIN DE VENCE.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN BELGIQUE. — Le Ministre de la Justice de Belgique vient de trancher, par une circulaire du 23 décembre 1897, la question suivante, qui avait donné lieu, de la part des parquets, à des solutions différentes : la condamnation à une peine correctionnelle prononcée conditionnellement rend-elle exécutoire une condamnation conditionnelle antérieure ?

Le cas peut se présenter, soit que la condamnation antérieure prononçant une peine de police ne forme pas légalement obstacle à un nouvel octroi de la conditionnalité, soit que le sursis ait été accordé

pour la seconde fois, à la suite d'une erreur sur les antécédents du condamné.

La circulaire ministérielle donne à cette question une solution affirmative. Elle justifie cette solution par les raisons suivantes :

1° Les textes qui établissent le principe de la condamnation conditionnelle (§§ 1 et 2, art. 9, l. 31 mai 1888), en subordonnant l'effet du sursis à la condition que le condamné n'encoure pas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, ne font aucune distinction quant au caractère pur et simple ou conditionnel de la nouvelle condamnation encourue.

2° Cette distinction serait contraire à l'économie même du système de la condamnation conditionnelle, qui repose sur cette idée, que la peine, au lieu d'être effectivement subie, sera suspendue dans son exécution, si le condamné ne commet pas de faute nouvelle. C'est une menace qui doit se réaliser s'il ne s'amende pas. Or, le seul fait qu'il encourt une condamnation nouvelle démontre que l'amendement espéré n'a pas été obtenu. La menace doit donc recevoir son effet.

3° On ne peut s'arrêter à cette considération que la nouvelle condamnation n'est pas exécutoire, puisque conditionnelle. Sa force exécutoire importe peu ; il suffit, pour constater la récidive, que la décision, même suspendue dans son exécution, soit définitive quant à son existence.

4° La disposition du § 3, article 9, de la loi précitée n'est pas d'avantage un obstacle. Sans doute il prescrit le cumul des peines. Mais il n'y a là que la conséquence du § 2. En général, les deux condamnations seront exécutoires en même temps, parce que la seconde, qui donne à la première le caractère exécutoire, le possède elle-même. Mais il n'en résulte pas que, pour le lui conférer, elle doive nécessairement le posséder elle-même. Le texte ne subordonne pas l'exécution de la condamnation conditionnelle primitive à la force exécutoire de la condamnation nouvelle. Le cumul laissant à chaque peine son caractère propre, ce serait ajouter à la loi que de soumettre la déchéance du sursis attaché à la première peine à la condition d'une seconde rechute rendant exécutoire la seconde condamnation.

Les considérations qui précèdent nous semblent absolument convaincantes pour le second des cas indiqués ci-dessus, où une condamnation conditionnelle vient à être prononcée postérieurement à une première condamnation ayant déjà ce caractère (erreur sur les antécédents du condamné). Peut-être le sont-elles moins, au cas où la condamnation première a été prononcée avec sursis pour un fait de simple

police (1). Le caractère des deux peines (de simple police d'abord, criminelle ou correctionnelle ensuite) apparaît tellement différent qu'on concevrait très bien que le bénéfice du sursis appartint au condamné pour la première infraction par lui commise en chacune des deux matières. La seconde faute, bien que plus grave, peut être difficilement considérée comme une véritable rechute démontrant le non-amendement du condamné sur le point spécial où il a d'abord été frappé et entraînant, par conséquent, quant à la première peine, déchéance du sursis prononcé par le juge.

Ch. CLARO.

LA PROCÉDURE MILITAIRE EN ALLEMAGNE. — Aucuns travaux parlementaires ne sont suivis par l'opinion publique en Allemagne avec autant d'intérêt que les discussions de la Commission du Reichstag chargée d'examiner le projet gouvernemental sur la réforme de la procédure devant les Conseils de guerre (*Revue*, 1897, p. 1224).

Ce serait une erreur de croire que la juridiction militaire prussienne (qu'il s'agit d'étendre sous certaines modifications à tout l'Empire) ne se distingue de la juridiction civile, ou même de la juridiction bavauroise (à laquelle tiennent tant ses ressortissants) que par la rigueur des pénalités et le secret de la procédure.

Ses attributions sont bien autrement étendues qu'on ne pense. D'abord, dans son essence, elle est un organe disciplinaire avant de remplir une fonction judiciaire. Les juristes qui l'apprécient, soit pour la défendre, soit pour l'attaquer, sont d'accord pour la définir : une émanation du pouvoir disciplinaire.

Ensuite, et c'est un de ses caractères les plus importants et les moins connus, la juridiction militaire allemande évoque par devant elle de plein droit tous les faits qualifiés crimes et un certain nombre de faits délictueux commis par tout individu portant l'uniforme, quand bien même la partie lésée serait un civil. Dans tel cas retentissant comme la récente affaire du lieutenant badois Brüsewitz et autres conflits sanglants dans lesquels les militaires font usage de leurs armes, cette extension extrême de la juridiction militaire frappe un instant, puis on l'oublie. Or elle existe constamment, régulièrement, et nombre de procès qui, ailleurs, sont jugés naturellement au civil ou au criminel, ressortissent en Allemagne uniquement à l'une des trois caté-

(1) On peut rapprocher la solution belge, au cas d'une infraction spéciale (contravention) précédant un délit de droit commun, de la solution française, au cas d'une infraction spéciale (maritime) précédant un autre infraction spéciale (*supr.*, p. 416 et 417).

gories de tribunaux militaires. La juridiction spéciale pèse sur l'homme qui a quitté les drapeaux et sur l'officier en disponibilité pendant les périodes d'instruction et, en outre, pendant tout le temps qu'ils appartiennent encore, à un titre quelconque, à l'armée pour certains délits militaires.

La nouvelle loi de procédure militaire en instance devant la Commission du Reichstag reprend et précise cette disposition de la loi de 1872 que les individus sous les drapeaux ne restent passibles des tribunaux civils que pour un certain nombre de délits, généralement punis d'une amende.

Les tribunaux militaires ne seulement garderaient leur juridiction actuelle (1), en toute autre matière, mais il est question de leur reconnaître un pouvoir en quelque sorte rétroactif, en ce sens que le soldat aurait à répondre devant telle ou telle catégorie de tribunaux militaires d'infractions commises avant son entrée au service, s'il avait endossé l'uniforme avant que l'affaire eût pu être jugée par les tribunaux civils !

Voyons maintenant la procédure (1) dans ces affaires, qui peuvent être, nous le répétons, militaires seulement d'étiquette, à cause de l'uniforme, et dans lesquelles peuvent se trouver mêlés, comme demandeurs ou défendeurs, de simples civils.

On sait un des caractères de cette procédure : elle est secrète. Secrète absolument, non pas seulement dans le cas où serait en cause une question intéressant la discipline ou la sûreté de l'État ; la procédure, les débats sont secrets, toujours, sans aucune exception. Mais ce n'est pas tout encore : ce huis clos n'est pas levé, même pour le défenseur ; il reste devant la porte fermée du tribunal militaire comme le fidèle, en Russie, devant la porte fermée de l'iconostase. Et l'inculpé lui-même, sauf le moment de l'interrogatoire, n'a aucun rapport direct avec ses juges. La procédure n'est pas orale, mais écrite.

Devant le tribunal, spécialement dit Conseil de guerre, en temps de paix, l'accusé n'a que le droit de joindre une défense écrite au rapport du juge instructeur. Dans le cas où l'affaire est purement militaire, le défenseur — ce défenseur qui ne peut ni plaider ni argumenter devant le tribunal — ne peut être autre qu'un militaire. Un défenseur civil, un avocat, n'est admis que si l'affaire a un caractère civil, et il n'a le droit de paraître en personne devant le Conseil que s'il y a crime entraînant la peine capitale. En revanche, le ministère public

(1) Nous ne parlons toujours que du Code militaire prussien, non des Codes bavaurois, wurtembergeois et saxon.

siège avec les juges militaires; ses réquisitions sont entièrement libres; il expose, comme il veut et autant qu'il veut, au tribunal les faits et le point de droit. L'accusé, en face des juges, du ministère public, des témoins, est seul. Voilà l'état actuel de la procédure et des débats (1).

Le projet du Gouvernement amende ces dispositions sur plusieurs points : dorénavant le débat serait oral, public et le juge pourrait librement apprécier le résultat des preuves produites.

L'avocat serait admis, — sa présence serait même obligatoire, — quand il s'agirait de crimes graves; il pourrait assister à l'audience entière.

Les débats seraient publics, sauf pour les militaires en activité d'un rang inférieur à celui du prévenu.

Cependant la publicité ne serait accordée que si les juges n'y voyaient pas d'inconvénient pour la discipline ou autres considérations d'ordre militaire. Cela revient à reconnaître en l'espèce aux présidents des tribunaux militaires un pouvoir discrétionnaire.

Enfin, ces tribunaux connaîtraient toujours des crimes et de la plupart des délits de droit commun commis par les militaires en activité.

Malgré les vives réclamations de l'opinion libérale, sans acception de parti, il y a en Allemagne beaucoup de personnes auxquelles ces modestes concessions paraissent exagérées et qui estiment que le caractère draconien de la procédure militaire est tout au moins un mal nécessaire.

Reste à savoir ce que penseront la Bavière et le Wurtemberg. Ce minimum, à en juger par la démarche faite à Berlin à la fin de février 1897 par le Ministre de la Guerre wurtembergeois et surtout par le récent conflit survenu en plein Reichstag entre le Ministre de la Guerre de Prusse et le plénipotentiaire de la Bavière au Conseil fédéral, ne semble pas devoir leur suffire. La Bavière surtout paraît de moins en moins disposée à renoncer à sa législation particulière, ce débris de son autonomie, ce lambeau — l'un des derniers! — de son glorieux passé.

T.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE. — *Septembre 1897.* — De l'appel (*supr.*, p. 439).  
*Chronique. Notice nécrologique sur Jacques-Joseph Costa, Ministre*

(1) Voir la note à la page précédente.

de la Justice, qui prit une si grande part aux travaux de la Commission de statistique judiciaire, dont il fut l'éminent organisateur.

*Octobre.* — Fonction des peines substituées (*supr.*, p. 440). — *Duels entre étudiants allemands.* Il ne faut pas croire que la loi les permette. Le duel est un délit punissable; mais l'autorité, par suite d'une tradition invétérée, ferme les yeux sur la belliqueuse effervescence des étudiants, qui regardent comme un insigne honneur d'avoir le visage balaféré.

*Lynch Law.* — Il paraît y avoir, en Amérique, dans ces derniers temps, une recrudescence de lynchage. Plusieurs nègres ont été lynchés, comme coupables d'attentats à la pudeur. L'un d'eux, à Griffin (Georgie), était emmené sous escorte de police, dans un train de chemin de fer. Une bande de lyncheurs arrêta le train, s'empara du nègre et, après l'avoir traîné dans les rues de la ville, le pendit à un arbre. On déchargea les fusils et les revolvers sur le cadavre encore chaud. Ce qui est à remarquer, c'est que les lyncheurs n'étaient pas masqués et ne se cachaient nullement. Le lynchage n'est pas près de finir!

*Chronique. Le nouveau Garde des Sceaux.* — M. Emmanuel Gianturco a quitté le Ministère de l'Instruction publique pour prendre le Ministère de Grâce et de Justice. Dans sa circulaire adressée aux magistrats le 25 septembre 1897, M. Gianturco dit qu'il fera tous ses efforts pour garantir l'indépendance des juges et maintenir l'austérité de leur vie publique et privée, condition essentielle pour assurer la confiance dans la justice. Il ne faut pas qu'on puisse croire que des influences extérieures viennent jamais troubler la sérénité de la justice. Pour toutes réclamations et doléances des magistrats, il ne doit pas y avoir d'autres intermédiaires auprès du Garde des Sceaux que leurs chefs hiérarchiques.

*Conférence bibliographique internationale.* — On a insisté sur la nécessité d'établir un répertoire bibliographique universel basé sur le système de la classification décimale.

*De la sécurité publique dans les théâtres.* — Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 août dernier, recommande aux Commissions de surveillance de faire de fréquentes visites dans les théâtres, pour s'assurer que toutes les précautions sont rigoureusement prises contre l'incendie.

*Office d'identification anthropométrique.* — La *Rivista penale*, appréciant les avantages du système Bertillon, avait réclamé, depuis douze ans, qu'on l'établît en Italie. On est enfin à la veille de voir ce vœu réalisé. Il a été décidé que l'Office commencerait à fonctionner, à Rome, le 1<sup>er</sup> janvier 1898, dans la Maison de dépôt de San Michele a

Ripa. Il sera ensuite appliqué successivement dans toutes les prisons du Royaume.

*Novembre.* — *Rapport fait à la Commission de statistique judiciaire* par L. Lucchini, sur l'application du décret royal d'*Indulto* du 22 avril 1893.

*Chronique. Société de criminologie dans l'Australie du Sud.* — Cette Société a été instituée dans le but d'obtenir : a) l'abolition de la peine de mort; b) la suppression de l'emprisonnement pour dettes; c) la réalisation des sentences indéterminées; d) la création d'établissements analogues à ceux d'Elmira (New-York.)

*Une curieuse prohibition américaine.* — La Police de Washington a publié ce décret :

Les contorsions du corps auxquelles se livrent les bicyclistes offrent, surtout quand ils sont plusieurs ensemble, un spectacle si inconvenant que l'autorité se voit obligée d'ordonner : 1° Les bicyclistes devront veiller à ce que leur tenue et leur attitude soient convenables; 2° il leur est interdit de traverser, en groupes, les rues d'une ville; 3° si on les trouve dans les rues au nombre de plus de trois ensemble, les agents leur feront payer une amende de trois dollars par chaque bicycliste.

*Les rayons Röntgen et la contrebande.* — Le laboratoire chimique central de l'octroi étudie l'application des rayons Röntgen au service des douanes. Les diverses expériences faites jusqu'ici, en Italie comme à l'étranger, donnent lieu de croire que ce sera un moyen précieux pour combattre la contrebande.

*Saint Ambroise et le Droit pénal.* — C'est le titre d'une curieuse lecture faite par le professeur Amati à l'Institut Lombard.

L'auteur a étudié les *Actes d'Ambroise*, personnage consulaire non encore baptisé, alors gouverneur de la haute Italie avec pleins pouvoirs (de l'an 373 à l'an 374.) C'était alors un régime de terreur et de sang. Dans l'église Saint-Étienne, à Milan, on conserve une pierre qui rappelle les sanglants massacres ordonnés par la fureur impériale, en 367. Tous les magistrats se montraient cruels. Seul Ambroise osait administrer la justice, avec le sens de l'humanité. Il n'appliquait jamais la torture; il n'ordonnait pas une peine sanglante. Il se montra dès lors plus partisan de l'abolition de la peine de mort que ne devait le faire plus tard Beccaria lui-même. Ce fut la vraie raison de son immense popularité et de sa nomination comme évêque par acclamation des catholiques et des Ariens, quand il eut été baptisé.

Il y a des *Actes* importants d'Ambroise évêque, relatifs au droit pénal. Il adressa de hardies remontrances à l'empereur Valentinien

contre les atrocités commises en son nom par les gouverneurs. Il se présenta devant l'empereur Gratien, malgré une défense formelle, pour sauver du supplice un citoyen de Milan de la religion païenne. Il y a de nombreux *Actes* contre les délits de religion; contre la vente des enfants par les parents; pour le recours à la grâce souveraine dans les condamnations capitales; pour mettre un frein à l'usure; pour tempérer la puissance paternelle quiritaire; pour l'abolition des délits de lèse-majesté commis par la parole, etc. Il y a de singulières analogies entre les *Actes* d'Ambroise et divers passages du livre de Beccaria.

*Décembre.* — *Les discours de rentrée des procureurs généraux* (*supr.* p. 441).

*Table analytique et alphabétique des matières de l'année 1897.*

CAMOIN DE VENCE.

*RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE.* — *Janvier 1898.* — *Première partie :*

1° *Cinq criminels mineurs*, étude par M. le docteur Agenore Zeri, médecin principal des hôpitaux de Rome. — L'auteur a soumis cinq jeunes garçons : T. E., âgé de treize ans; C. R., âgé de onze ans; D. E., âgé de quinze ans; M. Au., âgé de douze ans, et M. Al., âgé de quatorze ans, à l'examen le plus approfondi, en s'inspirant des méthodes anthropologiques les plus perfectionnées. Il a recherché leurs antécédents héréditaires, étudié leur sensibilité, leur démarche, leur élocution, leur système nerveux, noté soigneusement toutes les indications somatiques (dimensions du crâne, forme du front, des oreilles, etc.) susceptibles de présenter un certain intérêt. Il signale les signes de dégénérescence constatés chez chacun d'eux et il observe qu'ils présentent, chacun en moyenne, 5,2 anomalies. D'après lui, ces enfants représentent pour ainsi dire le type normal de la délinquance, et il lui paraît certain que, la récidive s'ajoutant aux graves anomalies somatiques et psychiques, ils résisteront d'une manière invincible à toutes les tentatives faites pour les ramener au bien et les reclasser dans la société régulière.

M. le docteur Zeri présente sans doute ses conclusions avec certaines réserves, à raison même du petit nombre d'individus par lui examinés, et il prend soin de nous avertir qu'il nous offre plutôt un *spécimen* de ce type criminel qui, d'après certains écrivains, serait une variété de l'espèce humaine. Son travail ne saurait être analysé. Il nous suffira de le signaler à ceux de nos lecteurs qui s'intéressent aux études d'anthropologie criminelle.

2<sup>e</sup> *Législation étrangère*. Analyse des principales lois pénales promulguées dans les divers pays, en 1895, d'après l'Annuaire de la Société de Législation comparée.

*Deuxième partie* : Actes officiels.

Signalons la nomination de M. Fortis, député au Parlement, nommé membre du Conseil supérieur des prisons, en remplacement de M. Gallo, qui a reçu récemment le portefeuille de Ministre de l'Instruction publique.

*Troisième partie* :

*La Voix de la Charité*. Notice sur le *Conservatorio* des pauvres orphelins de Pise. Vient ensuite une série de lectures à l'usage des détenus : *Ce que raconte la lune*, d'après Andersen, par M<sup>me</sup> Marina Beltrani; *Là où est l'amour, est Dieu*, et *le Cierge*, d'après Tolstoï, par M<sup>me</sup> Angelina Mangilli Lampertico; *Noël dans la montagne*, par Guelfo Civinini.

HENRI PRUDHONNE.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*) 6<sup>e</sup> fascicule, vol. XVII, 1897. — *Droit pénal et Sociologie criminelle*, par le D<sup>r</sup> von Weinrich, de Francfort-sur-Mein. — Article intéressant et développé, où l'auteur, insistant sur une séparation qui n'est pas toujours faite, mais qu'il juge essentielle, entre le droit pénal et la sociologie criminelle (*Criminalpolitik*), montre que les domaines de l'une et de l'autre sont indépendants et distincts. Séparation cependant ne veut pas dire ignorance; et les deux sciences ont besoin de se connaître mutuellement, la science juridique pour ne pas dégénérer en argutie scholastique et la sociologie en tyrannie oppressive. Le droit pénal doit être appliqué, en connaissant les exigences de la vie, et la sociologie doit trouver ses limites dans le droit. Mais, faire plus et, notamment, confondre l'un et l'autre est un mal. Traitant donc séparément de ces deux sciences, M. von Weinrich examine, dans une première partie, les théories juridiques (la loi pénale, l'infraction et la peine), et, dans une deuxième, les mesures de la sociologie criminelle moderne pour atteindre une diminution des actes criminels. C'est pour lui l'occasion de marquer d'aperçus souvent originaux les points nombreux qu'il fait passer sous nos yeux.

*La soustraction d'électricité est-elle punissable?* par le docteur Frensdenthal, de Breslau. — L'auteur maintient, contre de nouvelles contradictions, les solutions qu'il avait admises dans un précédent article (*supr.*, p. 317). Il conteste que l'énergie électrique présente les

signes d'une chose mobilière, au sens juridique du mot. Sans doute, celui qui soustrait du charbon, pour s'approprier l'énergie calorifique que possède ce corps, commet un vol, mais c'est parce qu'il a pris également la pierre noire qui renferme cette énergie. Celui, au contraire, qui détourne de l'électricité n'a soustrait aucune substance corporelle, mais seulement une force. Il affirme, en outre, l'existence d'une lacune dans la loi pénale. Certainement, dans nombre de cas, le délit d'escroquerie pourra servir à réprimer la fraude : par exemple, si le coupable altère les indications de son compteur électrique ou amène par erreur sa victime à lui fournir de l'électricité. Mais les conditions de l'escroquerie ne se présenteront pas toujours. Il en était ainsi dans le cas soumis au tribunal de l'Empire, où un marchand de Kiel, après l'expiration de son contrat avec une Société d'électricité, avait continué, pendant plusieurs jours, à consommer de l'électricité.

*Le droit de grâce au moyen âge*, par le D<sup>r</sup> Frauenstädt, de Breslau. — Le droit de grâce est aujourd'hui un droit que le Souverain seul a qualité pour exercer. Il n'en était pas de même au moyen âge. La rémission de la peine pouvait être accordée par maintes personnes : juges seigneuriaux, victimes du délit, bourreau pour le dixième condamné dans les exécutions multiples, femmes nobles rencontrant sur leur route des condamnés marchant au supplice, jeune fille (ou homme) demandant à épouser le condamné à mort. A côté de ce droit de grâce, la règle que l'on ne pend pas deux fois, et un droit fort large de supplication, exercé par les parents du coupable, ses compatriotes, même de simples étrangers, et avant tout par l'Église, venaient apporter une bienfaisante atténuation aux rigueurs excessives du droit pénal ancien. C'est au développement historique de ces diverses institutions, que le savant magistrat s'est attaché, en utilisant les anciennes sources du droit allemand.

J.-A. ROUX.

REVUE D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (*Zeitschrift für Criminal-Anthropologie*) (1). — *Sommaire du n<sup>o</sup> 1*. — *Lombroso et l'anthropologie criminelle*, par le D<sup>r</sup> P. Näcke, de Hubertusburg.

*Crime et folie*, par R. Arndt, de Greifswald. — Le crime est le résultat d'une folie, qui est ignorée, mais qui n'en est pas moins réelle; il est donc souverainement injuste d'envoyer certains fous en prison ou à l'échafaud, et de placer les autres dans un hospice d'aliénés.

(1) Sur cette nouvelle Revue pénitentiaire, lire *Revue*, 1897, p. 1173.

*L'Écriture des criminels*, par W. Preyer, de Wiesbaden. — L'auteur pense que la graphologie, quoique encore dans l'enfance de son développement, pourrait rendre d'utiles services au juge d'instruction pour connaître les inclinations, les sentiments des inculpés.

*La question de la prostitution dans la littérature de l'année 1896*, par Münchkeimer, de Kolberg.

*Une enquête sur le suicide*, par Laupts, de Lyon.

*Compte rendu du IV<sup>e</sup> Congrès international d'anthropologie criminelle* à Genève, par le Dr Næcke.

*Comptes rendus bibliographiques.*

*Sommaire du n<sup>o</sup> 2. — Le traitement rationnel des criminels*, par Pasquale Pinta, de Naples. — Il part de l'idée que les criminels sont des malades guérissables; mais, pour les guérir, il ne faut pas les traiter comme des parias et les séparer du reste des humains. La cellule n'améliore pas: elle ne tue pas les germes de perversité. Dans l'isolement se fortifie la nature du prisonnier, qui ne rencontre aucun obstacle devant elle. Dans la cellule, un écrivain occupera tout son temps à lire et à écrire, un inventeur à chercher quelque invention nouvelle, un ascète à prier, un fumeur à satisfaire son vice. Le moyen efficace pour amender une nature rebelle, c'est de la soumettre au travail et de lui donner l'habitude du travail. Donc, organiser pour les délinquants accidentels des ateliers de travail où l'air et la lumière circulent largement et où puissent facilement pénétrer les personnes charitables; pour les criminels-nés, les colonies pénales lointaines.

*Sur l'identification*, par F. Paul de Littau. — Étude sur le Bertillonage.

*Problème de l'homosexualité*, par A. Moll, de Berlin.

*Comptes rendus bibliographiques.*

J.-A. R.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 MARS 1898

Présidence de M. Georges Picot, Président.

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Rapport de la 1<sup>re</sup> Section sur la *Répression du vagabondage*: MM. de Crisenoy, Batardy, Robin, L. Rivière, Bouchacourt, Petit, de Pomereu d'Aligre, Picot, Cabanes, Greffier, Defert, Bérenger, Joly, Tarde. — Rapport de M. Passez sur les *Réformes à introduire dans la loi de 1835 sur la réhabilitation*: MM. Bregeault, Vivier, Bogelot, Bérenger.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Maingon, Secrétaire, est adopté.

MM. Batardy et Henri Jaspar assistent à la séance.

*Excusés*: M<sup>me</sup> Dupuy; MM. Ferdinand-Dreyfus, Tommy-Martin, Lambert, Justin, Paulian, etc...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. René Demogue, avocat à la Cour d'appel;  
Paul Guillot, avocat à la Cour d'appel;  
Léonce Granié, avocat à Caussade;  
Fr. Alengry, professeur agrégé de philosophie, à Tarbes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le Rapport présenté par M. de Crisenoy, au nom de la 1<sup>re</sup> Section, sur la *répression du vagabondage et l'emprisonnement cellulaire des vagabonds*. Ce Rapport a d'ailleurs déjà été publié dans notre dernier *Bulletin*. Je donne la parole à M. de Crisenoy pour en rappeler les conclusions.

M. J. DE CRISENOY, ancien conseiller d'État. — Vous vous souvenez que la 1<sup>re</sup> Section avait été invitée à faire une nouvelle étude de la